

Bruxelles, le 22 novembre 2017
(OR. en)

14702/17

Dossier interinstitutionnel:
2016/0377 (COD)

ENER 463
CODEC 1874

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	15151/16 ENER 421 IA 136 CODEC 1817 +ADD 1;
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE - Orientation générale

Les délégations trouveront en annexe l'orientation générale concernant la proposition visée en objet, que le Coreper a approuvée le 16 novembre 2017.

Les modifications apportées au texte soumis au Coreper (doc. 13379/17) dans le considérant 19 ainsi que dans l'article 2, paragraphe 2, point g), et l'article 13, paragraphe 1, et issues des travaux du Coreper, sont indiquées en caractères gras soulignés, italiques et grisés.

Les autres parties du texte sont demeurées inchangées. Les marquages sont eux aussi restés tels quels: les passages supprimés sont remplacés par des crochets [], les parties nouvelles par rapport à la proposition initiale de la Commission figurent en **caractères gras**, les parties nouvelles ajoutées lors de la deuxième révision (doc. 10692/1/17 REV 1) sont indiquées en **caractères gras soulignés** et celles ajoutées après la deuxième révision apparaissent en **caractères gras soulignés et grisés**.

Le Conseil est invité à arrêter, en point "A", une orientation générale sur la base du texte figurant à l'annexe de la présente note.

Cette orientation générale constituera le mandat de négociation du Conseil avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

2016/0377 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant
la directive 2005/89/CE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194,
paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) Le secteur de l'électricité dans l'Union subit actuellement une transformation profonde, caractérisée par des marchés plus décentralisés avec des acteurs plus nombreux, des systèmes davantage interconnectés et une plus forte proportion d'énergies renouvelables. Face à cette situation, la directive xxx/le règlement xxx [*référence à la directive "Électricité" et au règlement "Électricité"*] visent à améliorer le cadre juridique régissant le marché intérieur de l'électricité, afin de garantir que les marchés et les réseaux fonctionnent de manière optimale, au bénéfice des entreprises et des consommateurs.
- (2) Des marchés et réseaux qui fonctionnent correctement sont les meilleurs garants de la sécurité d'approvisionnement. Toutefois, même lorsque les marchés et les réseaux fonctionnent bien, le risque d'une crise de l'électricité (du fait de **catastrophes naturelles telles que des** conditions météorologiques extrêmes, d'actes de malveillance ou d'une pénurie de combustible) ne peut jamais être exclu. Les conséquences de situations de **crise de l'électricité** s'étendent souvent au-delà des frontières nationales. Même lorsque des incidents **sur le réseau électrique** surviennent au niveau local, leurs effets peuvent rapidement se propager au-delà des frontières. Certaines circonstances extrêmes, telles que vague de froid, canicule ou cyberattaque, peuvent toucher des régions entières simultanément.
- (3) **Les États membres sont chargés de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité sur leur territoire.** Dans un contexte de marchés et réseaux d'électricité interconnectés, la prévention des crises **de l'électricité** et leur gestion ne peuvent être considérées comme étant une **mission** relevant des seuls États membres []. Un cadre commun de règles et des procédures coordonnées sont nécessaires pour garantir que les États membres et les autres acteurs coopèrent efficacement par-delà les frontières dans un esprit de transparence et de solidarité.

- (4) La directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil³ [] **a mis en place** les mesures nécessaires que les États membres doivent prendre afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité en général. Les dispositions de cette directive ont été largement remplacées par des actes législatifs ultérieurs, en particulier en ce qui concerne la façon dont les marchés doivent être organisés pour garantir qu'une capacité suffisante est disponible, les modalités de coopération des gestionnaires de réseau visant à garantir la stabilité du réseau⁴ et la nécessité de veiller à ce que les infrastructures appropriées soient en place⁵. Le présent règlement concerne la question spécifique de la prévention et de la gestion des crises **de l'électricité** dans le secteur de l'électricité.
- (5) La ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité⁶ et le code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique⁷ constituent des recueils de règles détaillées régissant l'action et la coopération des gestionnaires de réseau de transport et d'autres **parties prenantes concernées** [] pour veiller à la sécurité du réseau. Ces règles techniques devraient garantir que la plupart des incidents sur le réseau électrique sont traités efficacement au niveau des gestionnaires. Le présent règlement se concentre sur les situations de crise de l'électricité susceptibles d'avoir une ampleur et un impact plus importants. Il énonce les actions que les États membres devraient mener pour prévenir ces situations et les mesures qu'ils devraient prendre lorsque les règles de gestion du réseau ne suffisent plus. Même en situation de crise **de l'électricité**, cependant, il y a lieu de respecter pleinement ces règles.

³ Directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures (JO L 33 du 4.2.2006, p. 22).

⁴ Référence au troisième paquet révisé.

⁵ Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes (JO L 115 du 24.4.2013, p. 39).

⁶ Règlement (UE) .../... du YYY de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (JO L ..., du ..., p. ...).

⁷ Règlement (UE) .../... du YYY de la Commission établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution (JO L ..., du ..., p. ...).

(5 bis) La ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité établit à son article 77 une procédure par laquelle les gestionnaires de réseau de transport d'une région de calcul de la capacité délèguent des tâches aux coordinateurs régionaux de la sécurité. Cela permet de mettre en place une coordination régionale en matière de sécurité de la gestion et devrait servir pour définir les régions au sein desquelles instaurer une coopération en application du présent règlement. Les États membres partageant les mêmes coordinateurs régionaux de la sécurité devraient avoir la possibilité de former des sous-groupes d'États membres appartenant à la même région de calcul de la capacité. La définition du terme "région" dans le présent règlement devrait s'appuyer sur cette approche.

- (6) Le présent règlement établit un cadre commun de règles concernant la prévention, la préparation et la gestion en cas de situation de crise de l'électricité, avec davantage de transparence dans la phase de préparation et au cours d'une crise de l'électricité []. Il fait obligation aux États membres de coopérer [] dans un esprit de solidarité. Il établit également un cadre pour un contrôle efficace de la sécurité d'approvisionnement par l'intermédiaire du groupe de coordination pour l'électricité. Cela devrait aboutir à une meilleure préparation aux risques à un coût inférieur. **Le présent règlement** [] devrait également renforcer le marché intérieur de l'énergie en améliorant la confiance entre les États membres et en excluant les interventions inappropriées de l'État en situation de crise **de l'électricité**, en évitant notamment des réductions injustifiées des flux transfrontaliers.
- (7) La directive relative à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (la directive SRI)⁸ prévoit des règles générales; des règles spécifiques concernant la cybersécurité seront définies dans un code de réseau prévu dans la [proposition de règlement "Électricité"]. Le présent règlement complète la directive SRI en garantissant que les cyberincidents sont dûment considérés comme un risque et que les mesures prises à leur égard sont correctement prises en compte dans les plans de préparation aux risques.

⁸ Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union, JO L 194 du 19.7.2016, p. 1.

- (8) La directive 2008/114/CE⁹ du Conseil prévoit un processus dont le but est de renforcer la sécurité des infrastructures critiques européennes désignées, dont certaines infrastructures électriques, dans l'Union. Avec le présent règlement, la directive 2008/114/CE contribue à la réalisation d'une approche globale de la sécurité énergétique de l'Union.
- (9) La décision n° 1313/2013/UE¹⁰ du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union énonce des exigences applicables aux États membres concernant la réalisation, tous les trois ans, d'évaluations des risques au niveau national ou au niveau infranational approprié, ainsi que la mise en place et l'optimisation d'une planification de la gestion des risques de catastrophe. Les actions de prévention des risques spécifiques, de préparation à ces risques et de planification y afférentes prévues dans le présent règlement devraient être cohérentes avec les évaluations multirisques nationales requises en vertu de la décision n° 1313/ 2013/UE.
- (10) Afin de faciliter la prévention, les échanges d'informations et l'évaluation ex-post des crises de l'électricité, les États membres devraient désigner une autorité compétente en qualité de point de contact. Il peut s'agir d'une entité existante ou nouvelle.

(10 bis) Une approche commune de la prévention des crises de l'électricité et de leur gestion nécessite que les États membres partagent la même interprétation lorsqu'une crise de l'électricité survient. En particulier, le présent règlement devrait permettre de coordonner la manière de définir une crise de l'électricité comme une situation présentant un risque potentiel actuel ou imminent de pénurie importante d'électricité ou d'impossibilité de fournir de l'électricité. []

⁹ Directive 2008/114/CE du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75).

¹⁰ Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 24).

- (11) Une approche commune de la prévention des crises **de l'électricité** et de leur gestion nécessite avant tout que les États membres utilisent les mêmes méthodes et définitions pour identifier les risques concernant la sécurité de l'approvisionnement en électricité et soient en mesure de comparer effectivement leurs performances dans ce domaine avec celles de leurs voisins. Le **présent** règlement définit deux indicateurs pour le suivi de la sécurité d'approvisionnement électrique dans l'Union: "prévision d'énergie non desservie" (EENS), exprimée en GWh/an, et "prévision de perte de charge" (LOLE), exprimée en heures/an. Ces indicateurs font partie de l'évaluation de l'adéquation des ressources européennes effectuée par le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (ENTSO-E) en application de l'[article 19 de la proposition de règlement "Électricité"]. Le groupe de coordination pour l'électricité **devrait** effectuer [] un suivi régulier de la sécurité d'approvisionnement sur la base de ces indicateurs. L'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (**l'Agence**) devrait utiliser également ces indicateurs aux fins de l'évaluation des performances des États membres en matière de sécurité d'approvisionnement dans **son** rapport[] de suivi annuel[] du marché de l'électricité en application de [*l'article 16 de la proposition de règlement ACER*].
- (12) Afin de garantir la cohérence des évaluations des risques propre à établir la confiance entre les États, en situation de crise **de l'électricité**, il faut une approche commune de la détermination des scénarios de risque. L'ENTSO-E devrait donc définir une méthodologie commune pour l'identification des risques, en coopération avec l'Agence, à laquelle elle proposerait une méthodologie pour approbation.

- (13) Sur la base de cette approche commune, l'ENTSO-E devrait régulièrement établir et mettre à jour des scénarios régionaux de crise et déterminer les principaux risques pour chaque région, tels que conditions météorologiques extrêmes, catastrophes naturelles, pénuries de combustible ou actes de malveillance. En ce qui concerne le scénario d'une pénurie de gaz, le risque d'une rupture de l'approvisionnement en gaz devrait être évalué sur la base des scénarios de rupture de l'approvisionnement en gaz et de défaillance des infrastructures gazières élaborés par le réseau européen des gestionnaires de transport de gaz (**ENTSO-G**) en application de l'article 6, paragraphe 6, du règlement sur la sécurité d'approvisionnement en gaz [proposition de règlement sur la sécurité d'approvisionnement en gaz]. Les États membres devraient établir et mettre à jour leurs scénarios nationaux de crise sur cette base, en principe tous les [] **quatre** ans. Les plans de préparation aux risques devraient être fondés sur ces scénarios. Aux fins de la détermination des risques au niveau national, les États membres devraient également décrire les risques éventuels qu'ils discernent en lien avec la propriété des infrastructures pertinentes pour la sécurité d'approvisionnement **en électricité**, et les éventuelles mesures prises, le cas échéant, en relation avec ces risques (tels que des dispositions législatives générales ou sectorielles concernant les études de préinvestissement, les droits spéciaux de certains actionnaires, etc.), en indiquant les raisons pour lesquelles ils considèrent que ces mesures sont justifiées.
- (14) Adopter une approche régionale de la détermination des scénarios de risque et de la définition des mesures de prévention, **de préparation** et d'atténuation devrait se révéler très bénéfique pour l'efficacité des mesures et l'utilisation optimale des ressources. En outre, en cas de crise [] simultanée, une approche coordonnée et convenue d'avance de la sécurité d'approvisionnement garantira une réponse cohérente et réduira le risque de retombées négatives que des mesures purement nationales pourraient avoir dans les États membres voisins. Le présent règlement fait donc obligation aux États membres de coopérer dans un contexte régional.

(15) []

- (16) La [*proposition de règlement "Électricité"*] prescrit l'utilisation d'une méthodologie commune pour l'évaluation de l'adéquation des ressources européennes à moyen et à long terme (échéances de un an à dix ans) en vue de garantir que les décisions des États membres concernant les éventuels besoins d'investissement soient prises sur une base transparente définie d'un commun accord. L'objet de cette évaluation n'est pas le même que celui des évaluations de l'adéquation à court terme, qui servent à détecter les éventuels problèmes d'adéquation à brève échéance, à savoir les perspectives saisonnières (les six mois suivants) et les évaluations aux échéances hebdomadaire à infrajournalière. En ce qui concerne les évaluations à court terme, il faut une approche commune pour la détection des éventuels problèmes d'adéquation. L'ENTSO-E publiera des perspectives d'hiver et d'été afin d'alerter les États membres et les gestionnaires de réseau de transport sur les risques liés à la sécurité d'approvisionnement qui pourraient se réaliser au cours des six mois suivants. Il conviendrait, pour améliorer la qualité de ces perspectives, qu'elles soient fondées sur une méthodologie probabiliste proposée par l'ENTSO-E et approuvée par l'Agence. []
- (17) Les gestionnaires de réseau de transport [] devraient appliquer la méthodologie utilisée pour préparer les perspectives saisonnières aux fins de tout autre type d'évaluation à court terme, à savoir les prévisions d'adéquation de la production hebdomadaires **à au moins journalières** prévues dans le règlement de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.
- (18) Afin de garantir une approche commune de la prévention des crises et de leur gestion, l'autorité compétente de chaque État membre devrait établir un plan de préparation aux risques après consultation des parties prenantes **concernées parmi lesquelles devrait également figurer un groupe représentatif de parties prenantes et au sein desquelles pourraient être intégrées aussi leurs associations respectives**. Ces plans devraient décrire les mesures effectives, proportionnées et non discriminatoires appropriées pour les différents scénarios pris en considération. Ils devraient être transparents notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles il est possible de prendre des mesures non fondées sur le marché pour atténuer les situations de crise. Toutes les mesures non fondées sur le marché envisagées devraient être conformes aux règles énoncées dans le présent règlement.

- (19) Les plans devraient comporter deux parties, **la première** fixant les mesures nationales et **la seconde**, les mesures régionales convenues entre les États membres de la région. Les mesures régionales sont nécessaires en particulier en cas de crise simultanée, lorsqu'une approche coordonnée et convenue au préalable **est destinée à** garantir une réaction cohérente et **à** réduire le risque de retombées négatives. Les plans devraient prendre en considération, **parmi les circonstances nationales pertinentes, la situation des régions ultrapériphériques au sens de l'article 349 du TFUE et de certains microréseaux isolés qui peuvent ne pas être connectés aux réseaux de transport nationaux; à cet égard, les États membres devraient tirer les conséquences qui s'imposent en ce qui concerne, entre autres, les dispositions du présent règlement sur l'établissement de scénarios de crise au niveau régional et les mesures transfrontalières coordonnées arrêtées dans les plans de préparation aux risques, ainsi que les dispositions en matière d'assistance. Les plans devraient également** énoncer clairement les rôles et responsabilités des autorités compétentes. Les mesures nationales devraient tenir pleinement compte des mesures régionales et tirer pleinement parti des possibilités offertes par la coopération régionale. Les plans devraient être de nature technique et opérationnelle, leur fonction étant de contribuer à prévenir l'occurrence ou l'intensification d'une crise de l'électricité et d'en atténuer les effets.
- (20) Les plans devraient être mis à jour régulièrement. Afin de garantir que les plans sont toujours actualisés et efficaces, les autorités compétentes **des États membres** de chaque région devraient contrôler leur adaptation aux besoins en organisant des simulations **bisannuelles** en coopération avec les **gestionnaires de réseau de transport et d'autres parties prenantes concernées** [].
- (21) **La ligne directrice non contraignante de la Commission** devrait faciliter **et alléger** la préparation des plans et la consultation des autres États membres de la région ainsi que du groupe de coordination pour l'électricité []. La consultation au sein d'une région et par l'intermédiaire du groupe de coordination pour l'électricité devrait garantir que les mesures prises dans un État membre ou une région ne remettent pas en cause la sécurité d'approvisionnement d'autres États membres ou régions.

- (22) Les échanges d'informations en situation de crise sont essentiels pour assurer une action coordonnée et une assistance ciblée. Le présent règlement fait donc obligation [] à l'autorité compétente des États membres concernés d'informer dans un [] délai raisonnable les États membres voisins et la Commission lorsqu'[] elle est [] confrontée[] à une crise de l'électricité. Cette autorité [] devra[] également fournir des informations sur les causes de la crise, les mesures prises et prévues pour l'atténuer et les besoins éventuels d'assistance de la part des autres États membres. Lorsque cette assistance va au-delà de la sécurité d'approvisionnement, le mécanisme de protection civile de l'Union demeure le cadre législatif applicable.
- (23) Il est important de faciliter la communication et l'information entre les États membres lorsque ceux-ci ont connaissance d'éléments spécifiques, sérieux et fiables indiquant qu'une crise de l'électricité [] pourrait se produire []. En pareilles circonstances, les États membres concernés devraient informer la Commission, les États membres voisins et le groupe de coordination pour l'électricité, dans un[] délai raisonnable, en indiquant notamment les éléments concernant les causes de la détérioration, les mesures prévues pour prévenir une crise de l'électricité et la nécessité éventuelle d'une assistance de la part des autres États membres.
- (24) En cas de crise de l'électricité, les États membres devraient coopérer [] dans un esprit de solidarité []. [] Au-delà de cette règle générale, [] il convient de prendre les dispositions appropriées pour que les États membres se prêtent mutuellement assistance en cas de crise de l'électricité. Cette assistance [] devrait se fonder sur des mesures coordonnées convenues au préalable inscrites dans les plans de préparation aux risques. *(une partie du considérant 24 a été déplacée ci-dessous vers le considérant 24 bis et modifiée)* Le présent règlement laisse aux États membres un large pouvoir d'appréciation pour convenir du contenu des mesures coordonnées et, par conséquent, du contenu de l'assistance. Il leur appartient de définir ces mesures et de trouver un accord sur celles-ci, compte tenu de l'offre et de la demande. Dans le même temps, le présent règlement garantit que l'électricité est fournie d'une manière coordonnée aux fins de l'assistance arrêtée d'un commun accord. Il y a lieu également que les États membres trouvent un accord sur les arrangements techniques, juridiques et financiers nécessaires en vue de la mise en œuvre des mesures coordonnées arrêtées d'un commun accord. Il convient que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des mesures coordonnées et des arrangements techniques, juridiques et financiers arrêtées d'un commun accord.

(24 bis)(ancienne partie du considérant 24) En arrêtant les mesures [] coordonnées et les arrangements techniques, juridiques et financiers ainsi que d'autres dispositions d'exécution en matière d'assistance d'un commun accord, les États membres devraient tenir compte des facteurs économiques et sociaux, y compris la sécurité des particuliers, et de la proportionnalité. Ils sont encouragés à partager les meilleures pratiques et à utiliser le groupe de coordination pour l'électricité en tant que plateforme de discussion afin de déterminer les options envisageables pour les dispositions relatives à [] **l'assistance, notamment en ce qui concerne les mesures coordonnées et les arrangements techniques, juridiques et financiers nécessaires**, y compris **une [] indemnisation équitable**. La Commission peut faciliter la préparation des mesures coordonnées au niveau régional dans la région concernée.

(24 ter) L'assistance entre États membres au titre du présent règlement devrait faire l'objet d'une indemnisation équitable entre eux. Le présent règlement n'harmonise pas tous les aspects de cette indemnisation équitable entre États membres. Les États membres devraient dès lors arrêter des dispositions relatives à une indemnisation équitable avant que l'assistance ne soit fournie. L'État membre qui demande une assistance devrait verser ou veiller à ce que soit versée rapidement cette indemnisation à l'État membre qui fournit cette assistance.

(24 quater) Lorsqu'ils fournissent une assistance en application des dispositions du présent règlement, les États membres mettent en œuvre le droit de l'Union et sont donc tenus de respecter les droits fondamentaux garantis par le droit de l'Union. Dès lors, en fonction notamment des accords conclus entre les États membres en la matière, de telles mesures peuvent créer dans le chef d'un État membre une obligation de verser une indemnisation aux personnes qui sont touchées par les mesures qu'il a prises. Les États membres devraient donc veiller, au besoin, à ce qu'il existe des règles nationales en matière d'indemnisation qui soient conformes au droit de l'Union, en particulier aux droits fondamentaux. En outre, il convient de veiller à ce que l'État membre qui reçoit l'assistance supporte en dernier ressort tous les coûts raisonnables découlant de l'obligation qu'a l'État membre qui fournit l'assistance de payer l'indemnisation ainsi que les autres coûts raisonnables encourus du fait du paiement de celle-ci conformément aux règles nationales susvisées en matière d'indemnisation.

(24 quinquies) En cas de crise de l'électricité, il convient que l'assistance soit également fournie, même si les États membres n'ont pas encore convenu des mesures coordonnées et des arrangements techniques, juridiques et financiers prescrits par les dispositions du présent règlement en matière d'assistance. Pour être en mesure, en pareille situation, de fournir une assistance conformément aux dispositions du présent règlement, les États membres devraient convenir de mesures et d'arrangements ad hoc pour remplacer les mesures coordonnées et les arrangements techniques, légaux et financiers qui font défaut.

(24 sexies) Le présent règlement introduit, pour la première fois, un tel mécanisme d'assistance entre les États membres en tant qu'instrument visant à prévenir ou à atténuer une crise de l'électricité au sein de l'Union. Par conséquent, la Commission devrait réexaminer le mécanisme d'assistance à la lumière des enseignements qui seront tirés de son fonctionnement et proposer, le cas échéant, d'y apporter des modifications.

(24 septies) Chypre est actuellement le seul État membre de l'Union à ne pas être directement interconnecté avec un autre État membre. Il y a lieu de préciser, en ce qui concerne certaines dispositions du présent règlement, qu'aussi longtemps que cette situation persistera, ces dispositions ne seront pas applicables à Chypre, à savoir celles concernant l'établissement de scénarios de crise au niveau régional et l'inclusion de mesures transfrontalières coordonnées arrêtées d'un commun accord dans les plans de préparation aux risques, ainsi que celles sur l'assistance. Dans le même temps, Chypre et les autres États membres concernés sont encouragés à élaborer, avec l'aide de la Commission, des mesures et procédures de substitution dans les domaines relevant desdites dispositions, à condition que ces mesures et procédures ne portent pas atteinte à la mise en œuvre effective du présent règlement entre les autres États membres.

- (25) Le présent règlement devrait permettre aux entreprises d'électricité et à leurs clients de s'appuyer sur les mécanismes de marché tels qu'énoncés dans les [propositions de directive "Électricité" et de règlement "Électricité"] aussi longtemps que possible en cas de crise de l'électricité. Les règles régissant le marché intérieur et l'exploitation du réseau devraient être respectées même en situation de crise. **Parmi ces règles figurent l'article 22, paragraphe 1, point i), de la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'article 35 du code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique qui régissent la réduction des transactions, la limitation de la mise à disposition de la capacité d'échange entre zones pour l'allocation de la capacité ou la limitation de la mise à disposition des horaires.** Cela signifie que les mesures non fondées sur le marché, telles que la déconnexion forcée de la charge nette, ou la fourniture d'approvisionnements supplémentaires en dehors du fonctionnement normal du marché ne [] **peuvent** être prises qu'en dernier recours, lorsque toutes les possibilités offertes par le marché ont été épuisées. De ce fait, la déconnexion forcée de la charge nette ne peut être effectuée qu'après épuisement de toutes les possibilités de déconnexion volontaire de la charge nette. En outre, les éventuelles mesures non fondées sur le marché devraient être nécessaires, proportionnées, non discriminatoires et temporaires.
- (26) Afin de garantir la transparence à la suite d'une crise de l'électricité, **chaque autorité compétente ou les autorités compétentes des** États membres affectés devraient effectuer une évaluation ex-post de la crise et de ses incidences []. Cette évaluation devrait tenir compte, notamment, de l'efficacité et de la proportionnalité des mesures prises ainsi que de leur coût économique. Elle devrait également englober des considérations transfrontalières telles que l'incidence des mesures sur d'autres États membres et le niveau d'assistance reçue de ces derniers.

- (27) Les obligations en matière de transparence devraient garantir que toutes les mesures prises pour prévenir ou gérer les situations de crise respectent les règles du marché intérieur et sont conformes aux principes de coopération et de solidarité qui sous-tendent l'union de l'énergie.
- (28) En 2012, le groupe de coordination pour l'électricité a été créé pour servir de forum d'échange d'informations et promouvoir la coopération entre les États membres, en particulier dans le domaine de la sécurité de l'approvisionnement **en électricité**.¹¹ Le présent règlement renforce son rôle. Il devrait s'acquitter de tâches spécifiques, notamment en relation avec l'élaboration des plans de préparation aux risques, et jouer[] un rôle de premier plan dans le suivi des performances des États membres dans le domaine de la sécurité d'approvisionnement, en développant des meilleures pratiques sur cette base.
- (29) Une crise de l'électricité pourrait s'étendre au-delà des frontières de l'Union et toucher les **parties contractantes** [] de la Communauté de l'énergie. **L'Union devrait plaider pour que les traités applicables soient modifiés dans le but de créer un marché intégré et un espace de régulation unique en établissant un cadre réglementaire approprié et stable.** Afin de garantir une gestion efficace des crises [], l'Union devrait coopérer étroitement avec les parties contractantes de la Communauté de l'énergie aux fins des activités de prévention, de préparation et de gestion liées aux crises de l'électricité.
- (30) []
- (31) **Étant donné que l'objectif du présent règlement** [], à savoir garantir la préparation aux risques la plus efficace et la plus efficiente dans l'Union, **ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union,** [] celle-ci peut [] adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

¹¹ Décision de la Commission du 15 novembre 2012 portant création du groupe de coordination pour l'électricité (2012/C 353/02), JO C 353 du 17.11.2012, p. 2.

(31 bis) La Commission, les autorités compétentes et les autorités de régulation nationales, les organismes, les entités ou les personnes qui reçoivent des informations confidentielles en application du présent règlement devraient en garantir la confidentialité.
À cet effet, les informations reçues et traitées par les États membres et leurs autorités nationales devraient être soumises aux règles nationales en vigueur concernant le traitement d'informations et de procédures confidentielles.

(32) Il y a lieu d'abroger la directive 2005/89/CE,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les règles régissant la coopération entre États membres en vue de prévenir [] les crises de l'électricité et de **se préparer à les** gérer, dans un esprit de solidarité et de transparence et en tenant pleinement compte des exigences d'un marché intérieur concurrentiel de l'électricité.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, les définitions **énoncées** [] à l'article 2 de la directive "Électricité" [proposition de directive "Électricité"] et **à** l'article 2 du règlement "Électricité" [proposition de règlement "Électricité"] s'appliquent.
2. Les définitions suivantes s'appliquent également:
 - a) "sécurité de l'approvisionnement en électricité": la capacité d'un réseau électrique d'assurer [] l'approvisionnement en électricité des [] **clients** à un niveau de performances clairement déterminé **défini par les États membres**;
 - b) "crise de l'électricité": une situation de pénurie importante d'électricité ou d'impossibilité de fournir de l'électricité aux [] **clients**, qu'elle soit réelle ou imminente, **définie par les États membres et décrite dans les plans de préparation aux risques**;

- c) "crise simultanée": une crise de l'électricité touchant plus d'un État membre à la fois;
- d) "[] **coordinateur** de crise": une personne, un groupe de personnes, **une équipe composée des gestionnaires nationaux de crise de l'électricité concernés** ou une institution qui a pour mission de servir de point de contact et de coordonner le flux d'information pendant une crise de l'électricité;
- e) "mesure non fondée sur le marché": toute mesure axée sur l'offre ou sur la demande qui s'écarte des règles du marché ou des accords commerciaux, en vue d'atténuer une crise de l'électricité;
- f) "région": un groupe d'États membres **dont les gestionnaires de réseau de transport** partagent le même [] **coordinateur régional de la sécurité, pour la fonction de coordination régionale de la sécurité d'exploitation, telle qu'elle a été créée en vertu de [] la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité adoptée sur la base de l'article 18 du règlement n° 714/2009, ou un sous-groupe de ce groupe d'États membres appartenant à la même région de calcul de la capacité; []**
- g) **"niveau d'alerte précoce de crise de l'électricité": lorsqu'il existe des informations concrètes / / et fiables selon lesquelles un événement qui est de nature à nuire considérablement à l'état de l'approvisionnement en électricité peut se produire et est susceptible d'entraîner le déclenchement d'une crise de l'électricité.**

Article 3

Autorité compétente

1. Dès que possible et au plus tard le [OPOCE: veuillez introduire la date exacte, soit [] **six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement**], chaque État membre désigne une autorité gouvernementale nationale ou une autorité de régulation nationale comme autorité compétente chargée d'accomplir les tâches prévues par le présent règlement. Les autorités compétentes coopèrent entre elles aux fins du présent règlement.
2. Les États membres notifient sans délai à la Commission et au **groupe de coordination pour l'électricité** le nom et les coordonnées de l'autorité compétente une fois qu'elle a été désignée.
3. Les États membres peuvent autoriser l'autorité compétente à déléguer à d'autres organismes des [] tâches **opérationnelles concernant la planification de la préparation aux risques et la gestion des risques présentées aux chapitres I à V** [] du présent règlement. Les tâches déléguées sont exécutées sous le contrôle [] de l'autorité compétente et sont précisées dans le plan de préparation aux risques **conformément à** [] l'article 11.

CHAPITRE II

ÉVALUATION DES RISQUES

Article 4

Évaluation des risques pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité

L'autorité compétente de chaque État[] membre[] veille à ce que tous les risques **pertinents** relatifs à la sécurité de l'approvisionnement en électricité soient évalués conformément aux règles établies dans le présent règlement et [] **au chapitre IV** du règlement "Électricité" [proposition de règlement "Électricité"]. À cette fin, **elle** coopère avec **les gestionnaires de réseau de transport et de réseau de distribution d'électricité concernés, les autorités de régulation nationales, l'ENTSO-E, les coordinateurs régionaux de la sécurité** et [] d'autres parties prenantes concernées **en tant que de besoin**.

Article 5

Méthodologie pour l'établissement de scénarios de crise de l'électricité au niveau régional

1. Au plus tard le [OPOCE: veuillez introduire la date exacte, soit [] [] **six** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'ENTSO-E soumet à l'Agence une proposition de méthodologie pour l'établissement des scénarios de crise de l'électricité les plus pertinents dans un contexte régional.
2. La **méthodologie proposée établit les scénarios de crise en lien avec l'adéquation du réseau, la sécurité du réseau et la sécurité de l'approvisionnement en combustible** [] sur la base, au minimum, des risques suivants:
 - a) les risques naturels rares et extrêmes;
 - b) les risques accidentels allant au-delà du critère de sûreté N-1 **et les aléas exceptionnels**;

- c) les risques indirects, notamment les **conséquences d'actes de malveillance et de** pénuries de combustible;

[].

3. La méthodologie proposée prend au minimum en considération les éléments suivants:

- a) toutes les circonstances nationales et régionales pertinentes;
- b) l'interaction et la corrélation des risques par-delà les frontières;
- c) les simulations de scénarios de crise simultanée;
- d) le classement des risques **en fonction** [] de leur incidence et de leur probabilité;[]
- e) **les principes concernant la manière de traiter les informations sensibles [] tout en assurant la transparence à l'égard du public.**

3 bis. *(ancienne partie du paragraphe 3)* Lors de l'examen des risques de rupture de l'approvisionnement en gaz dans le contexte de l'établissement des risques visés au paragraphe 2, point c), l'ENTSO-E s'appuie sur les scénarios de rupture d'approvisionnement en gaz **naturel** et de défaillance d'infrastructures gazières élaborés par [] **l'ENTSO-G** conformément à l'article 7 [] *du règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz [proposition de règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz]*.

4. Avant de soumettre sa proposition de méthodologie, l'ENTSO-E organise une consultation associant, au minimum, les organisations professionnelles et de consommateurs, [] **les producteurs ou leurs organisations professionnelles,** les gestionnaires de réseau **de transport et** de distribution, **les autorités compétentes,** les autorités de régulation nationales et d'autres autorités nationales. L'ENTSO-E tient dûment compte des résultats de la consultation **et les présente, accompagnés de la méthodologie proposée, au groupe de coordination pour l'électricité.** [].

5. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition de méthodologie, l'Agence approuve ou modifie celle-ci. Si elle la modifie, l'Agence consulte l'ENTSO-E **et les autorités compétentes** avant d'adopter la version modifiée **et elle tient dûment compte des résultats de cette consultation.** La version finale de la méthodologie est publiée sur les [] sites internet de l'Agence **et de l'ENTSO-E.**
6. L'ENTSO-E met à jour et améliore [] la méthodologie conformément aux paragraphes 1 à 5 **lorsque de nouvelles informations importantes deviennent disponibles.** Le groupe de coordination pour l'électricité **peut recommander et** l'Agence ou la Commission peuvent demander que soient effectuées de telles mises à jour et améliorations, en les justifiant dûment. Dans un délai de six mois à compter de la demande, l'ENTSO-E soumet à l'Agence un projet des modifications proposées. Dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet, l'Agence [] approuve **ou modifie** les modifications **proposées.** Si elle les modifie, l'Agence consulte l'ENTSO-E, **les autorités compétentes et les autorités de régulation nationales** avant d'adopter la version modifiée **et elle tient dûment compte des résultats de cette consultation.** La **version** finale [] est publiée sur les [] sites internet **de l'ENTSO-E et de l'Agence.**

Article 6

Établissement de scénarios de crise de l'électricité au niveau régional

1. Au plus tard le [OPOCE: veuillez introduire la date exacte, soit [] **six** mois après l'**approbation de la méthodologie conformément à l'article 5, paragraphe 5** []], et sur la base de la méthodologie adoptée conformément à l'article 5, l'ENTSO-E établit, **en étroite coopération avec le groupe de coordination pour l'électricité, les coordinateurs régionaux de la sécurité, les autorités compétentes et les autorités de régulation nationales,** les scénarios de crise de l'électricité les plus pertinents pour chaque région. []

2. L'ENTSO-E soumet les scénarios de crise de l'électricité au niveau régional qu'il a établis **aux gestionnaires de réseau de transport, aux coordinateurs régionaux de la sécurité, aux autorités compétentes et aux autorités de régulation nationales concernés, ainsi qu'au groupe de coordination pour l'électricité [] qui peuvent recommander des modifications.**
3. L'ENTSO-E met à jour les scénarios **de crise au niveau régional** tous les [] **quatre** ans, à moins que les circonstances ne justifient des mises à jour plus fréquentes.

Article 7

Établissement de scénarios de crise de l'électricité au niveau national

1. Au plus tard [] **quatre** mois après **l'établissement de scénarios de crise de l'électricité au niveau régional conformément à l'article 6 []**, l'autorité compétente **désignée** établi[]t les scénarios de crise de l'électricité les plus pertinents au niveau national.
- 1 bis.** Pour établir les scénarios de crise de l'électricité au niveau national, l'autorité compétente consulte les gestionnaires de réseau de transport et de réseau de distribution **concernés**, les **producteurs [] concernés ou leurs organisations professionnelles** et l'autorité de régulation nationale **lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente.**
2. Les scénarios de crise sont établis sur la base, au minimum, des risques visés à l'article 5, paragraphe 2, et sont conformes aux scénarios au niveau régional établis en vertu de l'article 6. Les États membres mettent à jour les scénarios tous les [] **quatre** ans, à moins que les circonstances ne justifient des mises à jour plus fréquentes.

3. Au plus tard [] **quatre mois après l'établissement de scénarios de crise de l'électricité au niveau régional conformément à l'article 6**, les États membres informent le groupe de coordination pour l'électricité et la Commission des éventuels risques associés à la propriété des infrastructures pertinents pour la sécurité de l'approvisionnement **en électricité**, ainsi que de toutes les mesures prises pour prévenir ou atténuer ces risques, et indiquent la raison pour laquelle ces mesures sont jugées nécessaires et proportionnées.

Article 8

Méthodologie pour les évaluations de l'adéquation à court terme

1. Au plus tard le [OPOCE: veuillez introduire la date exacte, soit [] [] **six** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'ENTSO-E soumet à l'Agence une proposition de méthodologie pour l'évaluation de l'adéquation **saisonnière et** à court terme, à savoir l'adéquation aux échéances [] **mensuelle**, hebdomadaire à [] **journalière**, qui couvre au minimum les éléments suivants:
- a) l'incertitude associée à des facteurs tels que la probabilité d'une interruption de la capacité de transport, la probabilité d'une indisponibilité imprévue de centrales électriques, de mauvaises conditions météorologiques, la variabilité de la demande et la variabilité de la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables;
 - b) la probabilité de survenance d'une [] **crise de l'électricité**;
 - c) la probabilité de survenance d'une [] crise **de l'électricité** simultanée.

- 1 bis.** *(ancienne partie du paragraphe 1)* La méthodologie prévoit une approche probabiliste, **comprenant plusieurs scénarios,** et tient compte du contexte au niveau **national,** régional et au niveau de l'Union, y compris, dans la mesure du possible, des pays tiers dans des zones synchrones de l'Union. **La méthodologie prend en considération les spécificités du secteur énergétique de chaque État membre, notamment les conditions météorologiques particulières et les circonstances extérieures.**
2. Avant de soumettre sa proposition de méthodologie, l'ENTSO-E organise une consultation associant, au minimum, les organisations professionnelles et de consommateurs, [] **les producteurs ou leurs organisations professionnelles,** les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, les autorités compétentes, les autorités de régulation nationales et d'autres autorités nationales **concernées.** L'ENTSO-E tient dûment compte des résultats de la consultation et les présente, accompagnés de la méthodologie proposée, au groupe de coordination pour l'électricité en vue d'un **examen plus approfondi** [].
3. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition de méthodologie, l'Agence approuve ou modifie celle-ci. Si elle la modifie, l'Agence consulte l'ENTSO-E, **les autorités compétentes et les autorités de régulation nationales** avant d'adopter la version modifiée **et elle tient dûment compte des résultats de cette consultation.** La version finale de la méthodologie est publiée sur les [] sites internet de l'Agence **et de l'ENTSO-E.**
4. L'ENTSO-E met à jour et améliore [] la méthodologie conformément aux paragraphes 1 à 3 **lorsque de nouvelles informations importantes deviennent disponibles.** Le groupe de coordination pour l'électricité **peut recommander et** l'Agence ou la Commission peuvent demander que soient effectuées de telles mises à jour et améliorations, en les justifiant dûment. Dans un délai de six mois à compter **de la réception** de la demande, l'ENTSO-E soumet à l'Agence un projet des modifications proposées. Dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet, l'Agence [] approuve **ou modifie** les modifications proposées. Si elle les modifie, l'Agence consulte l'ENTSO-E **et les autorités de régulation nationales** avant d'adopter la version modifiée **et elle tient dûment compte des résultats de cette consultation.** La version finale de la méthodologie est publiée sur les [] sites internet de l'Agence **et de l'ENTSO-E.**

Article 9

Évaluations de l'adéquation à court terme

1. Toutes les évaluations de l'adéquation à court terme, **qu'elles soient effectuées au niveau national ou régional ou au niveau de l'Union**, le sont [] conformément à la méthodologie mise au point en vertu de l'article 8.
2. L'ENTSO-E établit des perspectives sur l'adéquation saisonnière selon la méthodologie mise au point en vertu de l'article 8. Il publie les résultats au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année pour les perspectives d'hiver et au plus tard le 1^{er} juin pour les perspectives d'été. [] Il présente les perspectives au groupe de coordination pour l'électricité, qui peut formuler des recommandations sur les résultats, le cas échéant.
3. Les [] **coordinateurs régionaux de la sécurité** procèdent à des évaluations de l'adéquation aux échéances hebdomadaire à **journalière** [] **définies dans la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité** selon la méthodologie adoptée en vertu de l'article 8.

CHAPITRE III

PLANS DE PREPARATION AUX RISQUES

Article 10

Établissement de plans de préparation aux risques

1. Sur la base des scénarios de crise de l'électricité aux niveaux régional et national établis en vertu des articles 6 et 7, l'autorité compétente de chaque État membre établit un plan de préparation aux risques, après consultation des gestionnaires de réseau de distribution concernés, des gestionnaires de réseau de transport, [] des producteurs concernés ou de leurs organisation professionnelles, des entreprises d'électricité et de gaz naturel, des organismes pertinents représentant les intérêts [] **à la fois** des clients industriels **et non industriels** consommateurs d'électricité, et de l'autorité de régulation nationale (lorsqu'elle n'est pas l'autorité compétente). []
2. Ce plan comporte des mesures aux niveaux régional et national telles que définies aux articles 11 et 12. Sans préjudice de l'article 15, toutes les mesures envisagées ou prises pour prévenir et atténuer les situations de crise de l'électricité et s'y préparer sont pleinement conformes aux règles régissant le marché intérieur de l'électricité et le fonctionnement du réseau. Elles sont clairement définies, transparentes, proportionnées et non discriminatoires.
3. Le plan est élaboré conformément au contenu et à la structure décrits aux articles 11 et 12 []. La Commission peut [] émettre une ligne directrice non contraignante concernant le modèle de ces plans. []
4. Afin d'assurer la cohérence des plans de préparation aux risques, l'autorité compétente, avant l'adoption d'un plan, soumet un projet, pour consultation, aux autorités compétentes des [] États membres concernés dans la région [] et des États membres directement connectés lorsqu'ils relèvent pas de la même région, [] [] ainsi qu'au groupe de coordination pour l'électricité.

5. Dans un délai de [] **six** mois à compter de la **réception** [] du projet de plan, les autorités compétentes des [] États membres dans la région et **des États membres directement connectés, ainsi que** le groupe de coordination pour l'électricité [] peuvent formuler des recommandations.
6. Dans un délai de [] **neuf** mois à compter de la soumission du projet de plan, **l'autorité compétente de** l'État membre concerné adopte le plan, en tenant dûment compte des résultats de la consultation et des recommandations des autorités compétentes des autres États membres et du groupe de coordination pour l'électricité. [] Elle [] **notifie** sans délai le plan adopté [] à la Commission.
7. Les **autorités compétentes des États membres et la Commission publient** [] les plans **sur leurs sites internet** [], tout en veillant à ce que la confidentialité des informations sensibles soit préservée, notamment en ce qui concerne les informations sur les mesures en matière de prévention et d'atténuation **des conséquences** des actes de malveillance. **La protection de la confidentialité des informations sensibles est fondée sur les principes [] établis en application de l'article 17 bis [].**
8. Les **autorités compétentes des** États membres adoptent et publient le premier plan au plus tard le [OPOCE: veuillez introduire la date exacte, soit deux ans **et demi** après l'entrée en vigueur du présent règlement]. Ils mettent à jour les plans tous les [] **quatre** ans, à moins que les circonstances ne justifient des mises à jour plus fréquentes.

Article 11

Contenu des plans de préparation aux risques en ce qui concerne les mesures au niveau national

1. Chaque plan définit toutes les mesures envisagées ou prises pour prévenir et atténuer les situations de crise de l'électricité recensées en vertu des articles 6 et 7 et s'y préparer. Il doit au moins:
 - a) contenir un résumé des scénarios de crise de l'électricité établis pour les États membres et la région concernés, conformément à la procédure **prévue** aux articles 6 et 7;
 - b) définir le rôle et les responsabilités de l'autorité compétente **et préciser les tâches qui, le cas échéant, ont été déléguées à d'autres organismes;**
 - c) décrire les mesures conçues pour se préparer aux risques recensés en vertu des articles 6 et 7 et les prévenir;
 - d) désigner un [] **coordinateur** ou une cellule de crise au niveau national et définir ses tâches;
 - e) établir des procédures détaillées à suivre dans des situations de crise de l'électricité, notamment les mécanismes correspondants de flux d'information;
 - f) définir la contribution des mesures fondées sur le marché, **notamment les mesures axées sur l'offre et celles axées sur la demande,** pour faire face aux situations de crise de l'électricité;
 - g) recenser d'éventuelles mesures non fondées sur le marché à mettre en œuvre dans des situations de crise de l'électricité, tout en précisant **les critères** de déclenchement, les conditions et les procédures pour leur mise en œuvre, et en indiquant de quelle manière elles respectent les exigences prévues à l'article 15 et **les mesures coordonnées au niveau régional;**

h) fournir un **cadre de [] délestage manuel []**, qui précise **dans quelles circonstances [] le délestage doit avoir lieu []**. **En ce qui concerne la sécurité publique et la sûreté des personnes, le [] cadre** précise quelles sont les catégories d'utilisateurs d'électricité qui, **en vertu du droit national, sont en droit de** bénéficier d'une protection particulière contre les interruptions de service, justifie la nécessité d'une telle protection **et indique de quelle manière les gestionnaires de réseau de transport et de distribution des États membres concernés devraient agir afin de réduire la consommation**;

i) décrire les mécanismes utilisés pour informer le public de toute crise de l'électricité;

j) **contenir des informations relatives à des plans connexes nécessaires pour le développement du futur réseau devant permettre de faire face aux conséquences de situations de crise identifiées.**

2. Toutes les mesures au niveau national tiennent pleinement compte des mesures au niveau régional arrêtées d'un commun accord conformément à l'article 12, **ne nuisent pas à la sécurité ni à la sûreté d'exploitation du réseau de transport** et ne compromettent pas la sécurité de l'approvisionnement en électricité d'autres États membres [].

Article 12

Contenu des plans de préparation aux risques en ce qui concerne les mesures [] transfrontalières coordonnées

1. Outre les mesures prévues à l'article 11, le plan de chaque État membre comporte des mesures au niveau régional et une fois établies, des mesures bilatérales permettant de prévenir et de gérer de manière satisfaisante les situations de crise ayant des implications transfrontalières. Les mesures au niveau régional font l'objet d'un accord entre les États membres au sein de la région concernée. Les mesures bilatérales font l'objet d'un accord entre les États membres qui sont directement interconnectés, mais ne font pas partie de la même région. Les mesures au niveau régional et les mesures bilatérales [] incluent au minimum les éléments suivants:
 - a) la désignation d'un [] [] coordinateur ou d'une équipe composée des gestionnaires nationaux de crise de l'électricité concernés;
 - b) des mécanismes pour partager les informations et coopérer [];
 - c) des mesures coordonnées visant à atténuer l'impact d'une crise de l'électricité, notamment en cas de situation de crise simultanée, aux fins de l'assistance visée à l'article 14; []
 - d) des procédures pour la réalisation de tests annuels ou bisannuels [] des plans.
 - e) des mécanismes de déclenchement des mesures non fondées sur le marché appliquées conformément à l'article 15.

2. Les mesures au niveau régional et les mesures bilatérales devant figurer dans le plan sont arrêtées d'un commun accord par les [] États membres [] concernés. **La Commission peut jouer un rôle de facilitateur [] dans l'élaboration de l'accord sur les mesures au niveau régional. La Commission peut demander à l'Agence ou à l'ENTSO-E de fournir une aide technique aux [] États membres en vue de faciliter la conclusion d'un accord.** Au moins huit mois avant l'expiration du délai pour l'adoption ou pour la mise à jour du plan, les autorités compétentes présentent au groupe de coordination pour l'électricité un rapport sur les accords conclus. Si des [] États membres quels qu'ils soient [] ne sont pas en mesure de parvenir à un accord, les autorités compétentes concernées communiquent à la Commission les raisons qui les en [] empêchent. En pareil cas, la Commission [] **propose des mesures comportant un mécanisme de coopération en vue de [] la conclusion d'un accord [] [] sur des mesures transfrontalières.**
3. [] Avec la participation des parties prenantes concernées, les autorités compétentes de chaque région réalisent périodiquement des tests de l'efficacité des procédures élaborées dans le cadre des plans de préparation aux risques en vue de prévenir les situations de crise de l'électricité, y compris des mécanismes de communication, et effectuent [] des simulations de crise bisannuelles, testant notamment les mécanismes de communication visés au paragraphe 1, point b).

[]

CHAPITRE IV

GESTION DES SITUATIONS DE CRISE DE L'ELECTRICITE

Article 13

Alerte rapide et déclaration d'une crise

1. Lorsqu'une perspective sur l'adéquation saisonnière ou toute autre source **qualifiée** fournit des informations spécifiques **[]** et fiables, selon lesquelles **il pourrait se produire une crise de l'électricité []** dans un État membre, **en pareil cas**, l'autorité compétente de cet État membre alerte rapidement et sans délai injustifié la Commission, **les autorités compétentes des [] États membres de la même région et des États membres directement connectés.** **[]**. **La Commission notifie cette information au groupe de coordination pour l'électricité.** Elle fournit des informations sur les causes de l'éventuelle crise de l'électricité **[]**, sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir une crise de l'électricité et sur l'éventuel besoin d'assistance de la part d'autres États membres. Parmi ces informations figure l'incidence éventuelle des mesures sur le marché intérieur de l'électricité **[]**.
2. Lorsqu'elle est confrontée à une situation de crise de l'électricité, l'autorité compétente de l'État membre **[]**, **en coordination avec le gestionnaire du réseau de transport concerné**, déclare la crise de l'électricité et en informe sans délai injustifié les autorités compétentes des États membres **de la même région et** des États membres voisins ainsi que la Commission. **Elle les informe des causes de la détérioration de la situation et des raisons qui ont conduit à déclarer la crise de l'électricité, des mesures prises ou envisagées pour l'atténuer ainsi que de l'éventuel besoin d'assistance de la part d'autres États membres.**
3. Lorsque les informations fournies sont jugées insuffisantes, la Commission, **[]** **le groupe de coordination pour l'électricité ou les États membres concernés** peuvent inviter l'État membre concerné à fournir des informations supplémentaires.

4. Lorsqu'une autorité compétente **de l'État membre concerné** émet un message d'alerte rapide ou déclare une crise de l'électricité, les mesures prévues dans le plan de préparation aux risques sont suivies dans toute la mesure du possible.

Article 14

Coopération et assistance

1. Les États membres agissent et coopèrent dans un esprit de solidarité en vue de prévenir et de gérer les situations de crise de l'électricité [].
2. **En outre**, lorsque cela est [] **techniquement** possible, les États membres se prêtent mutuellement assistance **au moyen de mesures coordonnées arrêtées d'un commun accord en vertu du présent article et de l'article 12 avant que l'assistance ne soit fournie [].**

À cet effet, et dans la perspective de protéger la sécurité publique et la sûreté des personnes, les États membres conviennent des mesures coordonnées de leur choix afin que l'électricité soit fournie d'une manière coordonnée.

[]

- 2 bis. Les États membres s'accordent sur les arrangements techniques, juridiques et financiers nécessaires en vue de la mise en œuvre des mesures coordonnées avant que l'assistance ne soit [] fournie. Ces arrangements précisent, notamment, les quantités maximales d'électricité à fournir au niveau régional ou au niveau bilatéral, le critère de déclenchement de l'assistance et la possibilité de demander la suspension de celle-ci, le mode de fourniture de l'électricité et les dispositions relatives à l'indemnisation équitable entre États membres conformément aux paragraphes 2 ter, 2 quater et 3.**

2 ter. **L'assistance fait l'objet d'une indemnisation équitable arrêtée d'un commun accord entre les États membres avant d'être [] fournie. Cette indemnisation couvre au minimum:**

- a)** **l'électricité acheminée sur le territoire de l'État membre demandeur ainsi que les coûts de transport associés; et**
- b)** **les coûts raisonnables d'indemnisation exposés par l'État membre fournissant l'assistance, y compris en ce qui concerne le remboursement de toute indemnisation résultant d'une procédure judiciaire, d'une procédure d'arbitrage ou de procédures et règlements similaires.**

2 quater. **Conformément au paragraphe 2 ter, une indemnisation équitable inclut, entre autres, tous les coûts raisonnables que l'État membre qui fournit une assistance supporte du fait de l'obligation de verser une indemnisation en vertu des droits fondamentaux garantis par le droit de l'Union et en vertu des obligations internationales applicables dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement relatives à l'assistance, ainsi que tout autre coût raisonnable découlant du versement d'une indemnisation conformément aux règles nationales en matière d'indemnisation.**

- 3.** L'État membre qui demande une assistance verse ou veille à ce que soit versée rapidement [] une indemnisation équitable à l'État membre fournissant cette assistance.
- 4.** Au plus tard le [OPOCE: veuillez introduire la date exacte, soit six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, après avoir consulté le groupe de coordination pour l'électricité, fournit des orientations juridiquement non contraignantes concernant les éléments clés de l'indemnisation **équitable** visée aux paragraphes **2 bis à 3**, ainsi que d'autres éléments clés des arrangements techniques, **juridiques et financiers visés au paragraphe 2 bis.**

4 bis. En cas de crise de l'électricité, si les États membres ne se sont pas encore accordés sur des mesures coordonnées et des arrangements techniques, juridiques et financiers conformément au présent article, ils conviennent de mesures et d'arrangements ad hoc afin d'appliquer le présent article, y compris en ce qui concerne l'indemnisation équitable en vertu des paragraphes 2 ter, 2 quater et 3.

4 ter. Les États membres veillent à ce que les dispositions du présent règlement relatives à l'assistance soient mises en œuvre conformément aux traités, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et aux obligations internationales applicables. Ils prennent les mesures qui s'imposent à cet effet.

Article 15

Respect des règles du marché

1. Les mesures prises pour prévenir ou atténuer les situations de crise de l'électricité sont conformes aux règles régissant le marché intérieur de l'électricité et le fonctionnement du réseau.
2. Des mesures non fondées sur le marché [] **sont** activées en situation de crise [] uniquement **en dernier ressort** si toutes les possibilités offertes par le marché ont été épuisées **ou lorsque les mesures fondées sur le marché ne suffisent pas à elles seules pour prévenir une détérioration ultérieure**. Elles ne faussent pas indûment la concurrence ni le fonctionnement efficace du marché de l'électricité. Elles sont nécessaires, proportionnées, non discriminatoires et temporaires.
3. Il n'est recouru à la réduction des transactions, y compris la réduction de la capacité d'échange entre zones déjà allouée, à la limitation de la mise à disposition de la capacité d'échange entre zones pour l'allocation de la capacité ou à la limitation de la mise à disposition des horaires que dans le respect des règles fixées par [] **la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité et [] le code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau, adoptées sur la base, respectivement, des articles 18 et 6 du règlement n° 714/2009 [].**

CHAPITRE V

ÉVALUATION ET SUIVI

Article 16

Évaluation ex post

1. Dès que possible, et au plus tard **trois mois** après avoir **décrété la fin, ou au plus tard six mois après avoir** déclaré l'existence d'une situation de crise de l'électricité, **la ou** les autorités compétentes concernées, en concertation avec l'autorité de régulation nationale (lorsqu'elle n'est pas l'autorité compétente), remettent un rapport d'évaluation au groupe de coordination pour l'électricité et à la Commission.

2. Le rapport comprend au minimum les éléments suivants:
 - a) une description de l'événement qui a déclenché la crise **déclarée ou la raison pour laquelle un État membre a été touché par celle-ci;**
 - b) une description des mesures de prévention, de préparation et d'atténuation **éventuellement** prises ainsi qu'une évaluation de leur proportionnalité et de leur efficacité;
 - c) une évaluation des incidences transfrontalières des mesures prises;
 - d) un bilan de l'assistance fournie ou reçue d'États membres voisins et de pays tiers;

- e) **dans la mesure du possible**, l'impact économique de la crise de l'électricité et l'incidence des mesures prises sur le secteur de l'électricité, et notamment les volumes d'énergie non desservie et le niveau de déconnexion manuelle de la charge nette (y compris une comparaison entre le niveau de déconnexion volontaire et le niveau de déconnexion forcée de la charge nette);
 - f) toute amélioration envisageable ou proposée du plan de préparation aux risques;[...]
 - g) **l'amélioration envisageable du développement du réseau, lorsqu'un développement insuffisant de celui-ci a causé la crise ou y a contribué.**
3. Lorsque les informations fournies dans le rapport sont jugées insuffisantes, le groupe de coordination pour l'électricité et la Commission peuvent inviter l'**autorité compétente** [] concernée à fournir des informations supplémentaires.
4. Les autorités compétentes concernées présentent les résultats de l'évaluation au groupe de coordination pour l'électricité.

Article 17

Suivi []

1. En plus d'accomplir les autres tâches spécifiques définies dans le présent règlement, le groupe de coordination pour l'électricité [] examine:
- a) les résultats du plan décennal de développement du réseau dans le secteur de l'électricité élaboré par l'ENTSO-E;
 - b) la cohérence des plans de préparation aux risques adoptés par les États membres selon la procédure visée à l'article 10;

- c) les résultats des évaluations de l'adéquation des ressources européennes préparées par l'ENTSO-E, comme visé à l'article 19, paragraphe 3, du règlement "Électricité" [proposition de règlement "Électricité"];
- d) les performances des États membres dans le domaine de la sécurité de l'approvisionnement en tenant compte, au minimum, des indicateurs calculés dans l'évaluation de l'adéquation des ressources européennes, à savoir les prévisions en termes d'énergie non desservie ("expected energy non served", EENS)¹² et de perte de charge ("loss of load expectation", LOLE)¹³;
- e) les résultats des perspectives sur l'adéquation saisonnière visées à l'article 9;
- f) les informations communiquées par les États membres conformément à l'article 7, paragraphe 3;
- g) les résultats des rapports d'évaluation ex post, tels que visés à l'article 16;
- h) la méthodologie pour les évaluations de l'adéquation à court terme visée à l'article 8;**
- i) la méthodologie pour l'établissement de scénarios de crise de l'électricité au niveau régional visée à l'article 5.**

2. Le groupe de coordination pour l'électricité peut formuler des recommandations aux États membres **ainsi qu'à l'ENTSO-E** en ce qui concerne les éléments visés au paragraphe 1 [].

[]

¹² **Article 19, paragraphe 4, point h), de la proposition de règlement "Électricité".**

¹³ **Article 19, paragraphe 4, point h), de la proposition de règlement "Électricité".**

3. L'Agence assure un suivi permanent des mesures concernant la sécurité de l'approvisionnement en électricité et fait régulièrement rapport au groupe de coordination pour l'électricité.
4. Au plus tard le 1^{er} septembre 2025, sur la base de l'expérience recueillie dans le cadre du présent règlement, la Commission tire des conclusions quant aux moyens envisageables pour renforcer la sécurité de l'approvisionnement en électricité au niveau de l'Union et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement, y compris, s'il y a lieu, en formulant des propositions législatives pour modifier le présent règlement.

Article 17 bis

Traitement des informations confidentielles

1. Les procédures dans lesquelles interviennent des États membres ou leurs autorités visées dans le présent règlement sont mises en œuvre par ceux-ci conformément aux règles applicables, y compris les règles nationales relatives au traitement des informations et des procédures confidentielles. Si cela conduit à des situations où l'information ne peut être divulguée, l'État membre ou l'autorité concernée en fournit, si possible, un résumé non confidentiel sur demande.
2. La Commission, l'Agence, le groupe de coordination pour l'électricité et l'ENTSO-E veillent à ce que la confidentialité des informations sensibles soit préservée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Coopération avec les parties contractantes de la Communauté de l'énergie

Lorsque les États membres et les parties contractantes de la Communauté de l'énergie [] coopèrent dans le domaine de la sécurité de l'approvisionnement en électricité, cette coopération peut porter sur la définition d'une situation de crise, le processus d'établissement des scénarios de crise de l'électricité et d'établissement des plans de préparation aux risques afin qu'aucune mesure compromettant la sécurité de l'approvisionnement des États membres, des parties contractantes ou de l'Union ne soit prise. À cet égard, lorsque la Commission les y invite, les parties contractantes de la Communauté de l'énergie peuvent participer aux travaux du groupe de coordination pour l'électricité portant sur toutes les questions les concernant.

Article 18 bis

Dérogation

Dès lors que Chypre n'est pas directement interconnectée avec un autre État membre, les articles 6 et 12 et l'article 14, paragraphes 2 à 4 ter, ne s'appliquent pas entre Chypre et d'autres États membres, ni à l'ENTSO-E en ce qui concerne Chypre. Chypre et les autres États membres concernés peuvent élaborer, avec l'aide de la Commission, des mesures et procédures de substitution à celles prévues aux articles 6 et 12 et à l'article 14, paragraphes 2 à 4 ter, pour autant que ces mesures et procédures de substitution ne portent pas atteinte à la mise en œuvre effective du présent règlement entre les autres États membres.

[]

Article 20
Abrogation

La directive 2005/89/CE est abrogée.

Article 21
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président
